

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2015/12/12-3

Le conseil d'administration, en sa séance du 12/12/2015,
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu Vu le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Prime de charges administratives - Année 2015-2016

Le conseil d'administration approuve l'attribution d'une prime de charges administratives pour la liste des responsabilités administratives suivantes :

- Responsabilité de direction adjointe de l'institut
- Responsabilité de direction de la formation et des études
- Responsabilité de direction de la recherche et de la valorisation
- Responsabilité de direction des relations extérieures et de la vie étudiante

Une note relative à cette prime est jointe en annexe de la présente délibération.

Le plafond annuel de la prime pouvant être attribué est de 12 000 €.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 30
Quorum : 16
Présents et représentés : 30

Fait à Aix-en-Provence, le 12/12/2015

Maryvonne de Saint Pulgent
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

La prime de charges administratives à l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence en 2015-2016

La présente note vise à accompagner la soumission au conseil d'administration d'une proposition de délibération concernant la détermination de fonctions éligibles à la prime de charges administrative (PCA) et les taux maxima.

Cette délibération exclut tout élément individuel comme le prévoit le décret.

Rappel réglementaire sur la PCA

La prime de charges administratives est réglementée par le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

L'objet et bénéficiaires sont définis par l'article 2 du décret :

Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires [et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires] ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

S'agissant des bénéficiaires, la direction propose, qu'à l'IEP seuls soient éligibles à la PCA les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré titulaires affectés dans l'établissement.

Les fonctions éligibles et les taux maxima, sont ensuite arrêtés par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration conformément à l'article 3 du décret.

Dans chaque établissement, le président ou le chef d'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

La proposition de fonctions ouvrant droit à une PCA pour l'année universitaire 2015-2016 est formulée ci-après. Ces propositions ainsi que les taux maxima d'attribution se fondent ~~d'une part~~ sur la réalité de l'organisation adoptée. MJP

Les responsabilités administratives proposées sont les suivantes :

- Responsabilité de direction adjointe de l'institut
 - Responsabilité de direction de la formation et des études
 - Responsabilité de direction de la recherche et de la valorisation
 - Responsabilité de direction des relations extérieures et de la vie étudiante
- MJP

Un plafond unique à 12 000 € est proposé pour l'ensemble de ces fonctions.

Le conseil d'administration est par conséquent invité à délibérer sur cette proposition.

Attribution et imputation budgétaire de la prime

Les décisions individuelles seront de la responsabilité du directeur après avis du conseil d'administration restreint selon les dispositions de l'article 4.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La dotation globale de l'ensemble des établissements est réévaluée chaque année, compte tenu de l'évolution du point indiciaire de la fonction publique.

La prime de charges administratives est imputée sur la part du budget de l'établissement versée par l'État dans sa subvention pour charge de service public au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Par décision de la tutelle, l'attribution de cette prime s'inscrira désormais dans les limites déterminées par le conseil d'administration. La dotation attribuée aux PRP et au PCA pour l'année 2015-2016 a été déterminé par le conseil d'administration de l'institut le 25 avril 2015 à 94 107 €.

Situations de cumuls.

La PCA est exclusive de la PRP. Par ailleurs et par décision du CA en date du 25 avril 2015, en situation de cumul de deux fonctions au plus, le bénéficiaire percevra la prime la plus élevée puis la moitié de la suivante.

Conversion de PCA

Le conseil d'administration du 25 avril 2015 a défini les modalités de conversion de la prime en décharge de service :

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une prime de charges administratives indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur des études émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné (dans ce cas, il ne pourra pas réaliser d'heures complémentaires).
- Au moment de l'arrêt individuel d'attributions des primes de charges administratives, la décharge de service est mentionnée.

Attention : Les bénéficiaires de décharges de service obtenues par conversion d'une PCA ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Transmission au recteur de l'académie

Les décisions du président ou du chef d'établissement concernant les primes de charges administratives sont transmises au recteur chancelier des universités.

MW